



**Rubrique:** Poursuites pour dettes  
**Sous-rubrique:** Commandement de payer  
**Date de publication:** SHAB, KABVD - 12.07.2019  
**Numéro de publication:** SB02-0000009665  
**Canton:** VD

**Entité de publication:**  
Office des poursuites du district d'Aigle, Avenue Chevron 2,  
1860 Aigle

## Commandement de payer PHOTOCLIC Sàrl

### Débiteurs:

PHOTOCLIC Sàrl  
CHE-104.133.327  
Place du Marché 6  
1860 Aigle

### Créanciers:

Confédération suisse  
CHE-114.587.210  
Bundesplatz 3  
3011 Bern

### Représentant:

OFFICE D'IMPÔT DES PERSONNES MORALES  
Rue du Nord 1  
1400 Yverdon-les-Bains  
Suisse

### Type de poursuite pour dettes:

Procédure ordinaire

### Numéro du commandement de payer:

9196951 du: 29.05.2019

### Créances:

CHF 300.00 3 % depuis 20.02.2019

### Coûts supplémentaires:

Frais de poursuite hors coûts de publication

### Motif de la créance:

Amende d'ordre défaut DI IFD 2017 (Confédération Suisse)  
selon décision de taxation du 16.01.2019 et du décompte  
final du 16.01.2019; sommation adressée le 18.03.2019

### Remarques juridiques:

Le débiteur est sommé de payer au créancier dans les vingt jours les sommes indiquées. Si le débiteur entend contester tout ou partie de la dette ou le droit du créancier d'exercer des poursuites, il doit le déclarer verbalement ou par écrit (former opposition) auprès du point de contact dans les dix jours à compter de la notification du commandement de payer. S'il ne conteste qu'une partie des créances, le montant de celles-ci doit être indiqué précisément, faute de quoi la dette entière est réputée contestée. Si le débiteur n'obtempère pas à la sommation de payer, le créancier pourra requérir la continuation de la poursuite.

Publication selon l'art. 69 LP.

### Point de contact:

Office des poursuites du district d'Aigle  
Avenue Chevron 2  
1860 Aigle

### Remarques:

NOTIFICATION :

Conformément à l'art. 66 al. 4 ch 2 LP, la présente publication vaut notification au débiteur ce 12 juillet 2019 du commandement de payer.

Aigle, le 12 juillet 2019